

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGÉES

• Bénéficiaires

Les résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD), habilités à l'aide sociale.

• Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'hébergement (prix de journée) et le ticket modérateur de la dépendance (GIR 5 – 6)

• Conditions d'attribution

Pour les résidents dont les ressources ne permettent pas de couvrir la totalité des frais d'hébergement, après mise en cause des débiteurs d'aliments (obligation alimentaire).

Le Domicile de secours du résident doit être en Haute-Marne. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, et antérieurement à l'entrée en EHPAD ou en Accueil Familial.

• Modalités de l'aide

- Prise en charge des frais (après contribution éventuelle des débiteurs d'aliments ou obligés alimentaires) avec récupération de 90 % des ressources du bénéficiaire. Lorsqu'un des conjoints reste au foyer : récupération des 2/5 des ressources du couple.

- Prise en charge des cotisations d'assurance complémentaire (prestation extralégale) lorsque la personne âgée est admise à l'aide sociale à l'hébergement.

- Récupération sur succession, sur donation, contre le légataire et contre le bénéficiaire d'une assurance-vie (article L132-8 du CASF)

• Contact

DIRECTION DE L'AUTONOMIE



APPEL GRATUIT (depuis un fixe)

Adresse électronique : asg@haute-marne.fr

Toute autre correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'autonomie
Service Prestations à l'Autonomie
Hôtel du Département
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9